



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 20/01/2025
N° 242/ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE**

**SERVICE D'INFORMATIQUE EN NUAGE
OODRIVE_MEET
OODRIVE**

RCS 432 735 082

26 rue du Faubourg Poissonnière

75010 Paris

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État ;

Vu le processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD), version 3.2 du 8 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par OODRIVE ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société OODRIVE au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD),

Décide :

- Art. 1 – Le service d'informatique en nuage de type SAAS et portant le nom « OODRIVE_MEET », ci-après désigné « le service », fourni par la société OODRIVE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 25 janvier 2028.
- Art. 4 – La présente décision atteste que le service permet de répondre à la recommandation R9 de la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État et notamment qu'il offre une protection vis-à-vis du droit extra-européen.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe

Références :

- [1]. Prestataires de service d'informatique en nuage (SecNumCloud), référentiel d'exigences, version 3.2 du 8 mars 2022. Disponible sur <https://www.cyber.gouv.fr>.
- [2]. Guide ANSSI sur les recommandations relatives à l'administration sécurisée des systèmes d'information, version 3.0, référence ANSSI-PA-022 du 11/05/2021. Disponible sur <https://www.cyber.gouv.fr>.
- [3]. Rapport d'évaluation SecNumCloud pour le renouvellement de qualification d'OODRIVE référence n° LSTI 40004 - 184 version 1.1 du 15 janvier 2025 ;

Conditions d'utilisation des services

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

- C1. Il est recommandé que les utilisateurs du service respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 2 du référentiel d'exigences [1].
- C2. Les utilisateurs du service n'accèdent au service que via un navigateur web ; l'accès des utilisateurs au service via des applications mobiles n'est pas couvert par la qualification.
- C3. Pour l'accès aux interfaces de gestion du service, il est recommandé que le commanditaire utilise des postes dédiés aux tâches d'administration et conformes aux recommandations du guide de l'ANSSI relatif à l'administration sécurisée des systèmes d'information [2].